

Convention de reversement de l'accompagnement financier attribué aux communes au titre des compétences obligatoires en matière d'accueil du jeune enfant

ENTRE :

La Commune de Marolles-en-Hurepoix, représentée par son Maire, Georges Joubert, agissant conformément à une délibération du Conseil municipal en date du 29 janvier 2026,

Dénommée ci-après « la Commune »,

ET,

La Communauté d'Agglomération de Cœur d'Essonne, représentée par son président, Monsieur Eric BRAIVE, agissant conformément à une délibération du Conseil Communautaire en date du 18 décembre 2025,

Dénommée ci-après « la Communauté d'Agglomération »,

PREAMBULE

De nouvelles compétences obligatoires en matière d'accueil du jeune enfant ont été mises en place par l'article 17 de la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi.

Ces nouvelles compétences, au nombre de quatre, sont listées dans l'article L. 214-1-3, I, du code de l'action sociale et des familles, ainsi rédigé :

« Les communes sont les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant. A ce titre, elles sont compétentes pour :

« 1° Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L.214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur leur territoire ;

« 2° Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;

« 3° Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au même I ;

« 4° Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés audit I (...) ».

Les communes sont donc identifiées par la loi en tant qu'autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant. Pour l'exercice de ces compétences, elles bénéficient de la part de l'Etat d'un accompagnement financier, prévu par le décret n° 2025-678 du 21 juillet 2025, et précisé annuellement par un arrêté portant notification des montants des attributions individuelles revenant aux communes.

Il en ressort que les communes membres de Cœur d'Essonne Agglomération sont seules et individuellement destinataires des attributions de l'Etat.

Or, dans le cas de plusieurs communes membres de la Communauté d'Agglomération, la compétence relative à l'accueil du jeune enfant est exclusivement exercée par Cœur d'Essonne Agglomération. Il

est donc légitime que l'accompagnement financier prévu pour l'exercice de cette compétence revienne à l'autorité l'exerçant effectivement.

La réglementation n'ayant pas prévu de versement direct de cet accompagnement financier aux établissements publics de coopération intercommunale exerçant effectivement la compétence relative à l'accueil du jeune enfant, il convient de mettre en place le reversement de cet accompagnement financier entre les communes membres destinataires qui n'exercent effectivement pas cette compétence, d'une part, et la Communauté d'Agglomération qui l'exerce, d'autre part.

Tel est l'objet de la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser le reversement de l'attribution individuelle perçue annuellement par la Commune, au titre de la compétence relative à l'accueil du jeune enfant, à la Communauté d'Agglomération qui exerce effectivement cette compétence.

Article 2 – MODALITES DE REVERSEMENT

Le montant du reversement au profit de la Communauté d'Agglomération s'effectue à hauteur de 100% des sommes perçues annuellement par la Commune, au titre de l'accompagnement financier prévu à l'article 188 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025.

Le montant de l'attribution individuelle annuelle à l'attention de la commune est de **20 328,13 euros**.

Le reversement de ce montant à la Communauté d'Agglomération sera effectué dans un délai maximal de 90 jours après perception par la Commune, et sera inscrit en section de fonctionnement en recettes pour la Communauté d'Agglomération et en dépenses pour la Commune.

A défaut de reversement par la commune dans les délais prévus à l'alinéa précédent, la Communauté d'Agglomération émettra un titre de perception à l'attention de celle-ci.

Article 3 – DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur à partir de sa signature par les parties, et prendra fin après perception par la Communauté d'Agglomération du reversement par la commune du montant de l'attribution individuelle annuelle.

Article 4 – LITIGES

En cas de litiges portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, et après épuisement des voies amiables en vigueur, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif de Versailles.

Fait à, le.....

En deux exemplaires originaux,

Pour la Communauté d'Agglomération,

Le Président,

Pour la Commune de Marolles-en-Hurepoix,

Le Maire,